



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-093

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Cabinet

14-2017-10-18-017 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Carrefour Contact situé à Noues de Sienne (2 pages)	Page 5
14-2017-10-23-038 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le site des Laboratoires Gilbert situé 1 avenue de Dubna à Hérouville st Clair (2 pages)	Page 8
14-2017-10-18-014 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour BRETON TRAITEUR situé place de Morny à DEAUVILLE (2 pages)	Page 11
14-2017-10-18-015 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 8 avenue de Paris à Caen (2 pages)	Page 14
14-2017-10-18-012 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour TOYS'R'U S situé centre régional Mondeville 2 à MONDEVILLE (2 pages)	Page 17
14-2017-10-18-011 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE MANHATTAN situé à CAIRON (2 pages)	Page 20
14-2017-10-18-013 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE MARTRAY situé à GIBERVILLE (2 pages)	Page 23
14-2017-10-18-016 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LEROY MERLIN situé à MONDEVILLE (2 pages)	Page 26
14-2017-10-23-037 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Laboratoires Gilbert situés 928 avenue du Général de Gaulle à Hérouville st Clair (2 pages)	Page 29
14-2017-10-23-035 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Campus Formation situé à Mondeville (2 pages)	Page 32
14-2017-10-23-034 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'Espace Gabriel situé 15 rue Martin Luther King à Saint Contest (2 pages)	Page 35
14-2017-10-23-039 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 22 rue Pasteur à Villers-Bocage (2 pages)	Page 38
14-2017-10-23-036 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE HOPPING situé 20 rue Basse à CAEN (2 pages)	Page 41
14-2017-10-23-042 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage DESPERROIS situé à GLOS (2 pages)	Page 44
14-2017-10-23-033 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin JEFF DE BRUGES situé c.cial de l'Etoile à MONDEVILLE (2 pages)	Page 47

14-2017-10-23-031 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parc Berthélémy situé à Bernières sur Mer (2 pages)	Page 50
14-2017-10-23-041 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le site GDE Recyclage situé route Lavoisier à Vire-Normandie (2 pages)	Page 53
14-2017-10-23-032 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le site KEOLIS Bus Verts situé à LISIEUX (2 pages)	Page 56
14-2017-10-23-040 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé 105 rue Jules Guesdes à Mézidon Vallée d'Auge (2 pages)	Page 59
14-2017-10-23-028 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Barrière Le Normandy Deauville (2 pages)	Page 62
14-2017-10-23-030 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Caen Côte de Nacre (2 pages)	Page 65
14-2017-10-23-026 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Mondeville (2 pages)	Page 68
14-2017-10-23-027 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre auto Leclerc IFS (2 pages)	Page 71
14-2017-10-23-029 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre Leclerc IFS (2 pages)	Page 74
CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	
14-2015-06-01-001 - Arrêté du 1/06/15 portant délégation de signature aux pharmaciens du centre hospitalier de Lisieux (2 pages)	Page 77
Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados	
14-2017-09-01-021 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le Service des Impôts des Particuliers de Bayeux (1 page)	Page 80
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	
14-2017-10-20-008 - Arrêté du 20 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "Garage OZENNE" SAINT MARTIN DE FONTENAY (2 pages)	Page 82
14-2017-10-20-009 - Arrêté du 20 octobre 2017 portant retrait de l'autorisation d'installation d'enseignes - Casino de Villers sur Mer (2 pages)	Page 85
14-2017-10-20-011 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 27 août 2017 autorisant les travaux de dragage d'entretien et d'immersion des sédiments dragués provenant du port de Grandcamp-Maisy (8 pages)	Page 88
14-2017-10-21-001 - Arrêté préfectoral du 21/10/2017 portant prorogation au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 du délai pour la prise de décision concernant la demande d'autorisation unique prévue par l'ordonnance n° 2014-619 du 12/06/2014 préalable aux travaux d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint-Mélaine et des Authieux-sur-Calonne sur les communes de PONT-L'EVEQUE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT (2 pages)	Page 97

14-2017-10-23-016 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 14-16 rue de l'homme de bois à Honfleur (14600) (2 pages)	Page 100
14-2017-10-23-023 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 14 place du marché à Courseulles sur mer (14470) (2 pages)	Page 103
14-2017-10-23-019 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 14-16 rue de l'homme de bois à Honfleur (14600) (2 pages)	Page 106
14-2017-10-23-017 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 3 place de la République à Dives sur Mer (14160) (2 pages)	Page 109
14-2017-10-23-018 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 3 rue Choron à Caen (14000) (2 pages)	Page 112
14-2017-10-23-020 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 30 place belle croix à Falaise (14700) (2 pages)	Page 115
14-2017-10-23-021 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 87 rue St Jean à Caen (14000) (2 pages)	Page 118
14-2017-10-23-024 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé AU D511 route de Paris, les Malis à St Pierre des Ifs (14100) (2 pages)	Page 121
14-2017-10-23-022 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé dans le bourg à Tournières (14330) (2 pages)	Page 124
14-2017-10-23-025 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé rue des Fegrais à Trouville sur mer (14360) (2 pages)	Page 127
14-2017-10-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant sur la vente de cinquante cinq logements appartenant à la SA d'HLM Partelios Habitat sis sur la commune d'Orbec (14290) (1 page)	Page 130
14-2017-10-20-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation et d'entretien des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin-Huppain (10 pages)	Page 132

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2017-10-26-001 - Arrêté du 26 octobre 2017 prescrivant une amende administrative à la Société SOGEA NORD-OUEST TP à Sotteville-les-Rouen (2 pages)	Page 143
---	----------

Cabinet

14-2017-10-18-017

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour Carrefour Contact situé à
Noues de Sienne

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Carrefour Contact situé à Noues de Sienne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Catherine LE BOUIDOUIL, gérante de la SARL SEVDIST, pour le Carrefour Contact situé à Noues de Sienne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. SEVDIST** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT - 40-42 rue du Dr Fontaine - ST SEVER - 14380 NOUES DE SIENNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130089.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Catherine LE BOUIDOUIL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine LE BOUIDOUIL, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

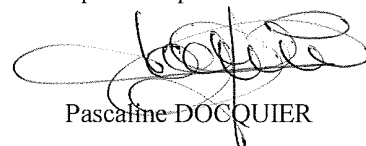
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-038

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le site des Laboratoires Gilbert situé 1 avenue de Dubna à Hérouville st Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le site des Laboratoires Gilbert situé 1 avenue de Dubna à Hérouville st Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LABORATOIRES GILBERT, sise 928 avenue du Général de Gaulle à HEROUVILLE ST CLAIR, pour le site avenue de Dubna ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LABORATOIRES GILBERT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Laboratoires Gilbert - 1 avenue de Dubna - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170315.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bertrand GOSSIEAUX, correspondant Informatique et Libertés.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien JOUANNE, responsable technique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-014

Ar rêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour BRETON TRAITEUR situé place de Morny à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour BRETON TRAITEUR situé place de Morny à DEAUVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Christophe BRETON, président directeur général de la SAS BRETON TRAITEUR, sise place de Morny à DEAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. BRETON TRAITEUR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRETON TRAITEUR - 1 et 3 place de Morny - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120316.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe BRETON, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe BRETON, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

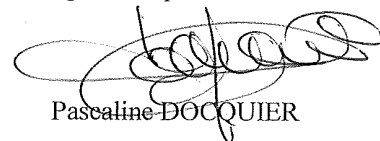
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-015

Ar rêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé
8 avenue de Paris à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 8 avenue de Paris à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, pour le Carrefour Contact situé 8 avenue de Paris à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CARREFOUR PROXIMITE FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT - 8 avenue de Paris - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110032.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume RIVIERE, responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Pierre WYZGOLIK, responsable sécurité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

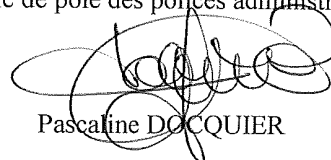
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-012

Ar rêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour TOYS'R'U S situé centre régional Mondeville 2 à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour TOYS'R'U S situé centre régional Mondeville 2 à MONDEVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SARL TOYS'R'US, sise 1 allée des Lutins à ST FARGEAU PONTIERRY (77310), pour le magasin de MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. TOYS'R'US est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TOYS'R'US - centre régional Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170317.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrice CAYLA, directeur des achats industriels, construction et maintenance.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur du magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

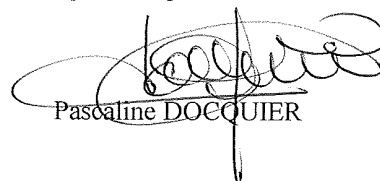
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-011

Arrêté du 18 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac LE
MANHATTAN situé à CAIRON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 18 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE MANHATTAN situé à CAIRON

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain GODEFROY, gérant de la SNC LE MANHATTAN situé à CAIRON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LE MANHATTAN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE MANHATTAN - 2 chemin Notre Dame des Marais - 14610 CAIRON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170371.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain GODEFROY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain GODEFROY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

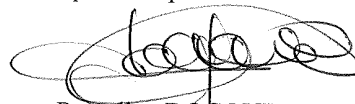
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection, sise 2 route de Creully à Caion, est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-013

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac LE
MARTRAY situé à GIBERVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE MARTRAY situé à GIBERVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Amélie LEREBOURG épouse RICHARD, gérante de la SNC AMELIE, pour le bar tabac restaurant LE MARTRAY situé à GIBERVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. AMELIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac restaurant LE MARTRAY - 7 route de Rouen - 14730 GIBERVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120295.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Amélie RICHARD, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Amélie RICHARD, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

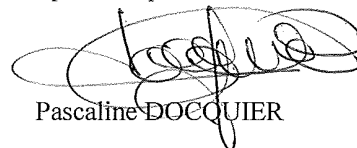
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-016

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour LEROY MERLIN situé à
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LEROY MERLIN situé à MONDEVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. LEROY MERLIN FRANCE, pour le magasin de MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. LEROY MERLIN FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEROY MERLIN - route nationale 18 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120055.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilles LE COCQ, contrôleur de gestion magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Gilles LE COCQ, contrôleur de gestion magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-037

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection
pour Les Laboratoires Gilbert situés 928 avenue du
Général de Gaulle à Hérouville st Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Laboratoires Gilbert situés 928 avenue du Général de Gaulle à Hérouville st Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LABORATOIRES GILBERT, sise 928 avenue du Général de Gaulle à HEROUVILLE ST CLAIR ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LABORATOIRES GILBERT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Laboratoires Gilbert - 928 avenue du Général de Gaulle - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170314.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bertrand GOSSIEAUX, correspondant Informatique et Libertés.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien JOUANNE, responsable technique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-035

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour Campus Formation situé à
Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Campus Formation situé à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL CAMPUS FORMATION, pour le site de formation en logistique situé 21 rue des Frères Lumières à MONDEVILLE

Vu le récépissé de la demande délivré le 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CAMPUS FORMATION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAMPUS FORMATION - 21 rue des Frères Lumières - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170308.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Baptiste GIRAULT, responsable d'exploitation.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Baptiste GIRAULT, responsable d'exploitation.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

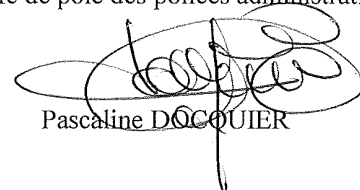
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-034

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'Espace Gabriel situé 15 rue Martin Luther King à Saint Contest

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'Espace Gabriel situé 15 rue Martin Luther King à Saint Contest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence MERIENNE, présidente de la SAS GABRIEL CONSEILS, pour l'Espace Gabriel situé 15 rue Martin Luther King à ST CONTEST ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. GABRIEL CONSEILS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Espace Gabriel - Institut Supérieur Européen - 15 rue Martin Luther King - 14280 ST CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170349.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Florence MERIENNE, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Florence MERIENNE, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

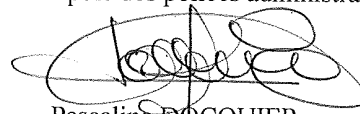
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-039

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 22 rue Pasteur à Villers-Bocage

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 22 rue Pasteur à Villers-Bocage

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume ROULLAND, gérant de la SARL L&G ROULLAND, pour la boulangerie pâtisserie située 22 rue Pasteur à VILLERS-BOCAGE;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. L&G ROULLAND est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 22 rue Pasteur - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170352.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume ROULLAND, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guillaume ROULLAND, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

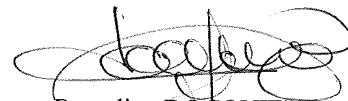
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-036

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac LE
HOPPING situé 20 rue Basse à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE HOPPING situé 20 rue Basse à CAEN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Baptiste LAMARE, gérant de la SNC LAMARE, pour le bar tabac presse LE HOPPING situé rue Basse à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LAMARE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE HOPPING - 20 rue Basse - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170370.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Baptiste LAMARE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Baptiste LAMARE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

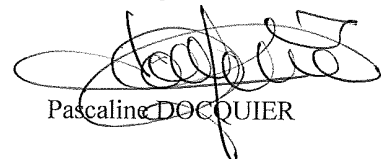
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-042

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le garage DESPERROIS
situé à GLOS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage DESPERROIS situé à GLOS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David DESPERROIS, gérant de la SARL DESPERROIS, sise route départementale 438 à PLASNES (27300), pour le garage FIAT - SUZUKI situé boulevard Jean-Charles Contel - 14100 GLOS ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. DESPERROIS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage FIAT-SUZUKI - boulevard Jean-Charles Contel - 14100 GLOS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170303.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. David DESPERROIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David DESPERROIS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

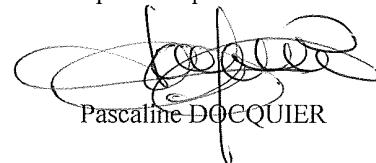
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOEQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-033

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin JEFF DE BRUGES situé c.cial de l'Etoile à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin JEFF DE BRUGES situé c.cial de l'Etoile à MONDEVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie GUINCETRE, gérante de l'EURL SMG Chocolats, pour le magasin JEFF DE BRUGES situé à MONDEVILLE

Vu le récépissé de la demande délivré le 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - L'EURL SMG Chocolas est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JEFF DE BRUGES - centre commercial de l'Etoile - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170374.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sophie GUINCETRE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sophie GUINCETRE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

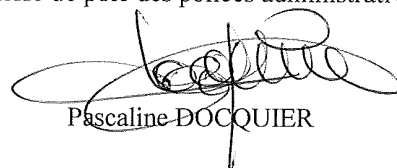
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-031

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le parc Berthélémy situé à
Bernières sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le parc Berthélémy situé à Bernières sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de BERNIERES SUR MER, pour le parc Berthélémy ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **BERNIERES SUR MER**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parc Berthélémy - 14990 BERNIERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170349.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denis LEPORTIER, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe ALZIEU, policier municipal.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

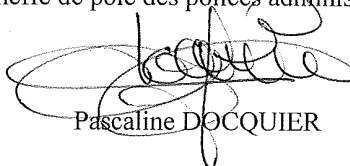
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-041

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le site GDE Recyclage
situé route Lavoisier à Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le site GDE Recyclage situé route Lavoisier à Vire-Normandie**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, sise la Guerre à ROCQUANCOURT (14540), pour le site GDE Recyclage situé route Lavoisier à Vire-Normandie ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GDE Recyclage - route Lavoisier - 14500 VIRE-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170339.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain VIMOND, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain VIMOND, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

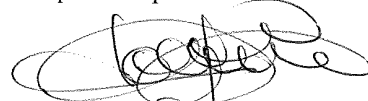
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-032

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le site KEOLIS Bus Verts
situé à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le site KEOLIS Bus Verts situé à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL KEOLIS Bus Verts, sise 19 chemin de Courcelles à MONDEVILLE (14120), pour le centre situé 227 Edouard Branly à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. KEOLIS Bus Verts est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **KEOLIS Bus Verts - 227 rue Edouard Branly - Z.A. de l'Espérance - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170379.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane CULLMANN, directeur du centre.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane CULLMANN, directeur de centre.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-040

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé 105 rue Jules Guesdes à Mézidon Vallée d'Auge

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé 105 rue Jules Guesdes à Mézidon Vallée d'Auge

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice BROCHARD pour le tabac presse situé à Mézidon Vallée d'Auge ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Patrice BROCHARD est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAISON DE LA PRESSE - tabac - 105 rue Jules Guesde - MEZIDON CANON - 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170303.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrice BROCHARD, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrice BROCHARD, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

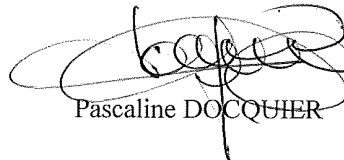
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-028

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour l'hôtel Barrière Le
Normandy Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Barrière Le Normandy Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A. société des Hôtels et Casino de Deauville, pour l'hôtel Barrière Le Normandy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. société des Hôtels et Casino de Deauville est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Barrière LE NORMANDY - 78 rue Jean Mermoz - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100243.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le transport de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 38 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison sécurisée en fibre optique certifié à la régie vidéo du casino de Deauville.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme LIMOGES, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme LIMOGES, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

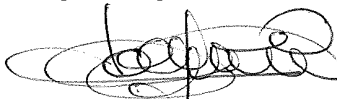
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-030

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Caen Côte de
Nacre

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Caen Côte de Nacre

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, sise 1 rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault à EVRY (91002), pour le Carrefour Caen Côte de Nacre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR - 1 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130119.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 39 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe HUART, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cédric MASSERON, manager sécurité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

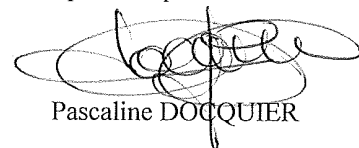
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-026

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, sise 1 rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault à EVRY (91002), pour le Carrefour de Mondeville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR - Zac de l'Etoile - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110341.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 48 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Simon FOUCHET, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Simon FOUCHET, directeur ou M. Nicolas SEYMOUR, responsable sécurité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

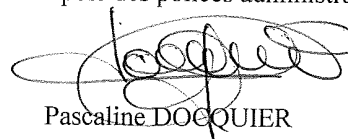
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-027

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le centre auto Leclerc IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le centre auto Leclerc IFS**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. SOFI-IFS, pour le centre auto Leclerc situé à IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. SOFI-IFS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre Auto LECLERC - 1 rue de Rocquancourt - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120135.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Johann JOUAN, responsable sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Johann JOUAN, responsable sécurité au centre Leclerc.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

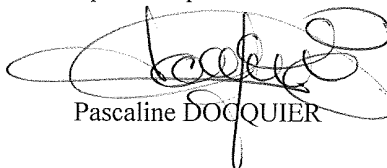
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-23-029

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre Leclerc IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre Leclerc IFS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. SOFI-IFS, pour le centre Leclerc IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. SOFI-IFS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre LECLERC - 190 rue de Rocquancourt - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120158.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 58 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Johann JOUAN, responsable sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Johann JOUAN, responsable sécurité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 23 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

14-2015-06-01-001

Arrêté du 1/06/15 portant délégation de signature aux
pharmaciens du centre hospitalier de Lisieux

Mesdames les Docteurs NOYER, BOBAY MADIC, CORBIN et CONSTANS BRUGEAIS

DECISION N° 2015-39
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 6143-33 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 nommant Monsieur Eric GRAINDORGE directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} – Madame le Docteur Véronique NOYER, Praticien Hospitalier, est le Chef de Service de la Pharmacie du Centre Hospitalier de Lisieux.

ARTICLE 2^{ème} – A ce titre, elle bénéficie d'une délégation l'autorisant à signer tous les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses de médicaments et dispositifs médicaux dans la limite du Budget fixé à 20000 euros.

ARTICLE 3^{ème} – A ce titre elle bénéficie d'une délégation l'autorisant à signer tous les actes de liquidations des dépenses de médicaments et dispositifs médicaux.

ARTICLE 4^{ème} – En cas d'empêchement de Madame le Docteur Véronique NOYER, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Mesdames les Docteurs Agnès BOBAY-MADIC, Pharmacien Praticien Hospitalier, Céline CORBIN, Pharmacien Praticien Hospitalier et Aurélie CONSTANS – BRUGEAIS, Pharmacien Praticien Hospitalier.

ARTICLE 5^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 7^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 1^{ER} JUIN 2015

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur

Délégant



Eric GRAINDORGE

Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Chef de Service de la Pharmacie
Délégataire



Véronique NOYER

Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Délégataire

Agnès BOBAY-MADIC



Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Délégataire



Aurélie CONSTANS-BRUGÉAIS

Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Délégataire



Céline CORBIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-09-01-021

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

pour le Service des Impôts des Particuliers de Bayeux
*Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour le Service des Impôts des Particuliers de Bayeux*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de BAYEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation du 21 décembre 2015 de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs n°127 du 23 décembre 2015.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HOUSSARD Florent	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
CIMINO Alain	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
DUCROCQ Pascale	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €
GUERARD Martine	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
TROCHERIE Isabelle	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €
BAUDOUIN Christine	Agent	2 000,00 €	-
CARDINAL Marie	Agent	2 000,00 €	-
COMBET Dominique	Agent	2 000,00 €	-
DELAMARE Cyril	Agent	2 000,00 €	-
DEROBERT Catherine	Agent	2 000,00 €	-
ELOI Marie Joseph	Agent	2 000,00 €	-
GRUNY Frédérique	Agent	2 000,00 €	-
MOREAU Frédérique	Agent	2 000,00 €	-
PRUDENCE Chantal	Agent	2 000,00 €	-

A Bayeux, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable,
Responsable du SIP de BAYEUX,
Christophe VEROT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-20-008

Arrêté du 20 octobre 2017 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "Garage OZENNE"

*Arrêté du 20 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "Garage
OZENNE" SAINT MARTIN DE FONTENAY*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 22/09/2016 à la mairie de SAINT MARTIN DE FONTENAY enregistrée sous la référence AP 014 623 17 E 0001, par Monsieur Didier OZENNE agissant pour le compte de la SARL "Garage OZENNE", pour être installées sur l'immeuble et le terrain de la parcelle cadastrée AD n° 0126 sis 35 route d'Harcourt - 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT MARTIN DE FONTENAY, reçu le 05/10/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande ;

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT MARTIN DE FONTENAY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT MARTIN DE FONTENAY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Didier OZENNE, représentant la SARL "Garage OZENNE", demeurant à l'adresse suivante : 35 route d'Harcourt – 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-20-009

Arrêté du 20 octobre 2017 portant retrait de l'autorisation
d'installation d'enseignes - Casino de Villers sur Mer

*Arrêté du 20 octobre 2017 portant retrait de l'autorisation d'installation d'enseignes - Casino de
Villers sur Mer*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 22/05/2017 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 17E 0005, par Monsieur Romain TRANCHANT, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 0310 et AD 0311 sis 14 place du Lieutenant Fernand Fanneau – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 22/05/2017 et reçu le 29/05/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2017 et reçu le 06/06/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation préalable de ce projet d'enseignes est annulée à la demande de Monsieur David ROYER, Directeur Responsable du Casino de Villers-sur-Mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La décision n° 014 754 17E 0005 du 9 juin 2017 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes est annulée à la demande du pétitionnaire qui présentera une nouvelle demande préalable.

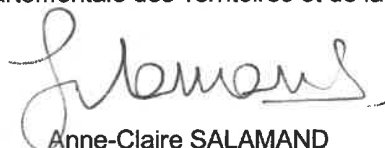
ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision d'annulation est notifiée à Monsieur David ROYER, demeurant à l'adresse suivante : Place du Lieutenant Fernand Fanneau – 14640 VILLERS SUR MER.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-20-011

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 27
août 2017 autorisant les travaux de dragage d'entretien et
d'immersion des sédiments dragués provenant du port de
Arrêté complémentaire port de Grandcamp-Maisy
Grandcamp-Maisy



PREFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 27 août 2014 autorisant les travaux de dragage d'entretien et d'immersion des sédiments dragués provenant du port de GRANDCAMP-MAISY

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

Dossier n°14 - 2016 - 0059

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent complété par les arrêtés du 9 août 2006, du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative aux procédures de gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant autorisation d'immersion des dragages du port de Grandcamp-Maisy du 27 août 2014 ;

Vu le dossier d'autorisation complémentaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 12 février 2016, et complété le 10 novembre 2016, présenté par le conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n° 14-2016-0059 et relatif aux travaux de dragage d'entretien et d'immersion des sédiments dragués, provenant du port départemental à Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis émis par les services consultés :

- Avis du 1^{er} juin 2016 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Avis du 29 mars 2016 de Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 mai 2017 transmis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 20 juin 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 07 septembre 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité des navires pour l'accès au port de Grandcamp-Maisy ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation autorise le conseil départemental du Calvados à procéder, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité des navires, aux dragages par voie terrestre de l'entrée du chenal d'accès du port de Grandcamp-Maisy, dans la partie aval dont le périmètre est indiqué sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Le volume extrait est de l'ordre de 3500 m³ à 15000 m³ par an, en fonction du dépôt sédimentaire dans le chenal d'entrée du port.

Au vu du dossier déposé, le conseil départemental du Calvados est autorisé à déposer ces sédiments **uniquement en haut de plage** dont le périmètre, situé à l'ouest du port est indiqué sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de changement de destination des sédiments notamment en vue de leur valorisation, le pétitionnaire dépose une demande détaillée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados qui s'assure du respect des conditions réglementaires au regard des textes en vigueur et fixe le cas échéant des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire (AOT) et de circulation des engins motorisés sur le domaine public maritime nécessaire à l'opération. Le pétitionnaire s'engage à informer la DDTM du choix de l'entreprise au moins quinze jours avant l'opération.

Dans le cas où la commune souhaite utiliser les sables pour recharger sa plage artificielle, elle doit, préalablement à l'opération, en faire la demande écrite au pétitionnaire (gestionnaire du port) dans des délais suffisants pour lui permettre de statuer sur la demande et plus particulièrement sur le secteur d'extraction. Une convention définissant les modalités d'intervention est établie entre la commune et le pétitionnaire. Elle est communiquée à la DDTM.

La commune est soumise aux mêmes obligations réglementaires que le pétitionnaire pour ce qui concerne le suivi de la qualité des sédiments dont elle assure le financement. La commune fait un retour au service de la police de l'eau de la DDTM de la qualité des sédiments, de la date du déplacement des sédiments, du volume déplacé et de la situation du secteur prélevé.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS PREALABLES AUX OPERATIONS DE DRAGAGE :

Sans tenir compte des dragages effectués par la commune pour le rechargement de la plage artificielle, avant chaque opération de dragage et à sa charge, le pétitionnaire :

- réalise une bathymétrie ou un levé topographique pour estimer le volume de sédiment à extraire,
- effectue dès notification du présent arrêté, une bathymétrie du périmètre de dépôt,
- effectue avant chaque campagne, un état des lieux visuel (photos à l'appui) du site de dépôt en vue de s'assurer que le secteur pressenti peut recevoir les sables extraits,
- informe au moins quinze jours avant le début de l'opération, le Comité Régional de la Conchyliculture "Normandie-Mer-du-Nord" - 35 rue du littoral - Gouville-sur-mer.

Dans le cas où la dernière analyse a été réalisée depuis plus de trois ans au moment de l'opération de dragage, le pétitionnaire procède à un nouvel échantillonnage pour s'assurer de la granulométrie et de la bonne qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

L'ensemble des documents susvisés est transmis à la DDTM préalablement au démarrage de l'opération.

Le résultat de la qualité des sédiments est transmis au service police de l'eau au moins quinze jours avant le début de l'opération de dragage, pour expertise. En cas de mauvais résultat, le pétitionnaire propose au service police de l'eau de la DDTM, par le dépôt d'un dossier complémentaire, une méthodologie pour évacuer ces sédiments. Ce dossier fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 3 - SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE :

3-1 Auto-surveillance :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des dragages est enregistré sur un registre par l'entreprise pour chaque opération effectuée : date et heure de début et de fin de dragage, nature et volume des matériaux déposés, lieu exact de dragage et de dépôt des sédiments, conditions météorologiques et hydrodynamiques, observations diverses.

En fin de campagne, une synthèse des relevés et observations est adressée à la DDTM du Calvados.

3-2 Suivi de la zone de dépôt :

Le pétitionnaire réalise après chaque campagne, un contrôle de l'évolution de la zone de dépôt par une surveillance visuelle, pendant quinze jours. Les résultats du contrôle sont communiqués au service chargé de la police des eaux littorales de la DDTM.

Dans un délai de 5 ans à compter de la première opération de dépôt, le pétitionnaire effectue une bathymétrie du périmètre de dépôt. Le document est transmis à la DDTM.

Une analyse microbiologique des coquillages d'élevage, à la charge du pétitionnaire, est effectuée 48 heures après le dépôt des sédiments en haut de la plage. Le lieu de prélèvement est défini en lien avec la DDTM.

ARTICLE 4 - MESURES EN CAS D'INCIDENT :

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle qui impacte le milieu marin, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre le dragage et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu naturel.

Il informe dans les meilleurs délais le service maritime et littoral de la DDTM du Calvados, les collectivités locales les plus proches et les professionnels conchylicoles concernés.

En cas de pollution avérée sur le secteur conchylicole, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les analyses effectuées sur les coquillages à la demande de la DDTM.

ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche et de la conchyliculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

1. des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics ;
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 - RECOURS – RESPONSABILITE :

Le présent arrêté complémentaire à l'arrêté initial du 27 août 2014 est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté complémentaire qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Cet arrêté complémentaire sera affiché à la porte de la mairie de Grandcamp-Maisy pendant une période d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayeux ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2017

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

ANNEXE 1

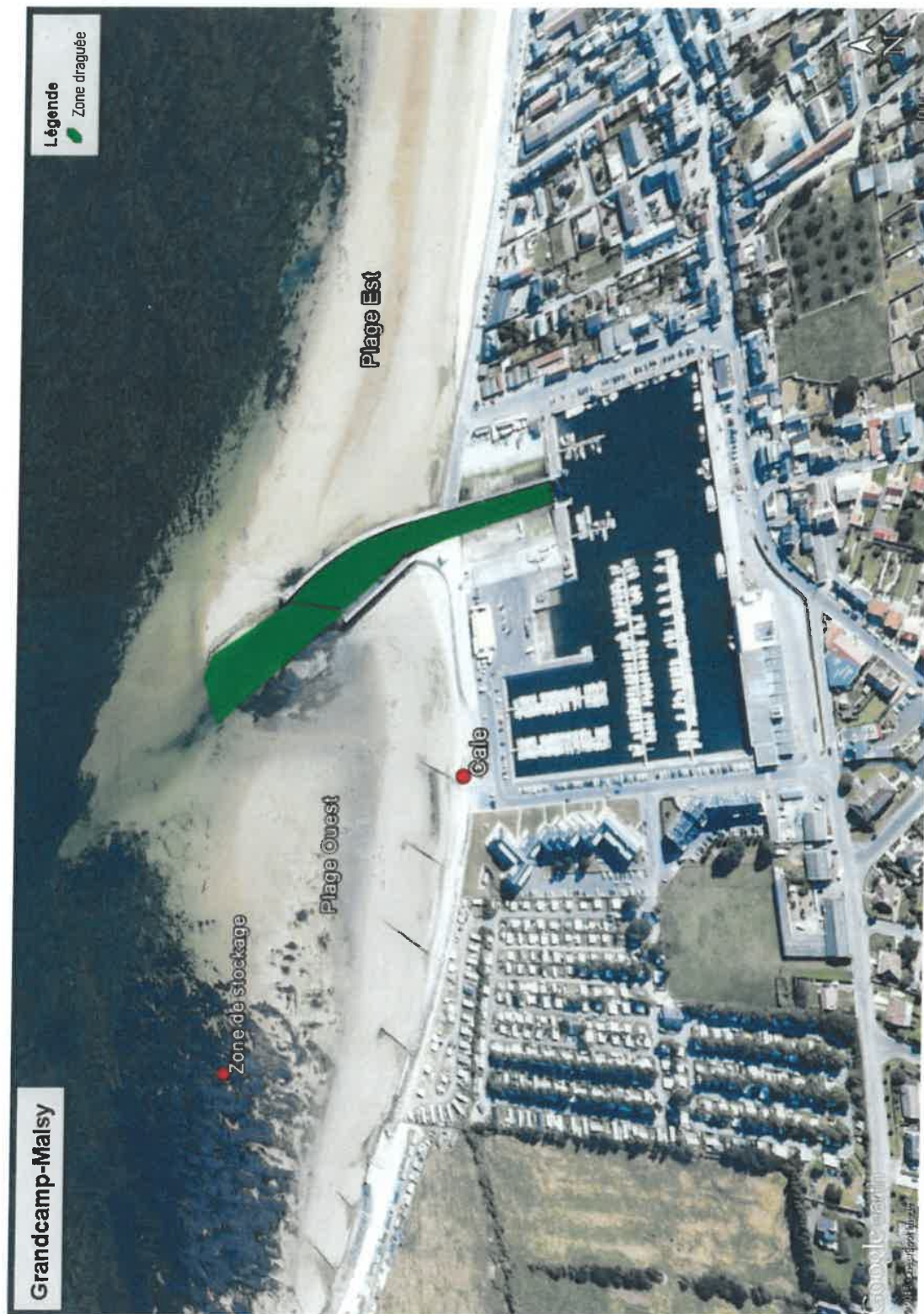
Annexe 1 - 1

Annexe 1 - 2

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

DOSSIER RÉGLEMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION DE DRAGAGE DU PORT DE GRANDCAMP-MAISY (SABLES DU CHENAL)

Figure 2.1 : Zone concernée par les travaux d'extraction et la zone de dépôt des sédiments.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-21-001

Arrêté préfectoral du 21/10/2017 portant prorogation au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 du délai pour la prise de décision concernant la demande d'autorisation unique prévue par l'ordonnance n° 2014-619 du 12/06/2014 préalable aux travaux d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint-Mélaine et des Authieux-sur-Calonne sur les communes de PONT-L'EVEQUE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014
du délai pour la prise de décision concernant la demande d'autorisation unique prévue par
l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014**

préalable

**aux travaux d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint Méline et des Authieux-
sur-Calonne sur les communes de PONT-L'ÉVÊQUE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-
ANDRÉ-D'HÉBERTOT**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 sus-visée, notamment son article 16 ;

VU la demande présentée le 3 février 2017 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint Méline et des Authieux-sur-Calonne sur les communes de PONT-L'ÉVÊQUE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 soumettant la demande sus-visée à enquête publique du 20 juin 2017 au 20 juillet 2017 ;

VU les rapport d'enquête, conclusions et avis défavorable du commissaire enquêteur du 12 août 2017 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer relatif à la doctrine départementale de présentation des dossiers de demande d'autorisation unique présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 04 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 sus-visé, en cas de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le préfet statue sur la demande d'autorisation unique dans le délai de trois mois à compter du jour de réception par ses soins du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 sus-visé, le délai pré-cité peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ont été remis au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) le 25 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les observations et avis du commissaire-enquêteur nécessitent des compléments d'information par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable du commissaire-enquêteur nécessite, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, une délibération motivée du pétitionnaire réitérant sa demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires et de la mer, service instructeur, est dans l'attente des éléments complémentaires et de la délibération pré-cités à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT par suite qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de soumettre son rapport sur la demande d'autorisation unique sus-visée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques à une date permettant une prise de décision préfectorale dans le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 sus-visé ;

SUR PROPOSITION du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service instructeur;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de prise de décision

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 sus-visé, **le délai pour la prise de décision sur la demande d'autorisation unique** présentée par M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques pour les travaux d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint Méline et des Authieux-sur-Calonne sur les communes de PONT-L'ÉVÊQUE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT **est prorogé de deux mois à compter du 25 novembre 2017.**

Article 2 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **21 OCT. 2017**

Le directeur adjoint

Yves Simon

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-016

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public Approbation ADAP HONFLEUR situé 14-16 rue de
l'homme de bois à Honfleur (14600)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 14-16 RUE DE L'HOMME DE BOIS 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par M.GRIFFOUL Philippe dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 17 A 0044 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du commerce « Gribouille » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

A2477

AT n° 14 333 17 A 0044

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que M.GRIFFOUL Philippe, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 250 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par M.GRIFFOUL Philippe est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service

SECAM

Henri BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-023

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant du public ^{Dérogation ERP COURSEULLES} situé 14 place du
marché à Courseulles sur mer (14470)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 14 PLACE DU MARCHÉ 14470 COURSEULLES SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Brasserie du Marché dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 191 17 O 0010 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de « la Brasserie du Marché » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

17937

AT n° 14 191 17 O 0010

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite et notamment à des sanitaires adaptés ;

CONSIDERANT que la Brasserie du Marché n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Brasserie du Marché démontre l'impossibilité technique de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Brasserie du Marché est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Courseulles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service
SECAH

Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-019

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant du public ^{Dérogation ERP HONFLEUR} situé 14-16 rue de
l'homme de bois à Honfleur (14600)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 14-16 RUE DE L'HOMME DE BOIS 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M.GRIFFOUL Philippe dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 17 A 0044 pour l'aménagement de mise en conformité du commerce Gribouille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

A2477

AT n° 14 333 17 A 0044

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement par un cheminement ne comportant pas de ressaut supérieur à 2 cm de hauteur ou une pente conforme, et une porte à vantaux comportant au moins un vantail de 0,80 m de largeur minimale exigible ;

CONSIDERANT que M.GRIFFOUL Philippe n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.GRIFFOUL Philippe démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.GRIFFOUL Philippe est ACCORDEE. Le passage devant les portes de l'entrée principale doit être dégagé de tout obstacle et une sonnette d'appel doit être prévue à côté des portes en extérieur pour permettre à une personne handicapée de solliciter éventuellement une aide lui permettant l'accès à la prestation de l'établissement.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service
SECAH

Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2477

AT n° 14 333 17 A 0044

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-017

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant du public ^{Dérogation ERP DIVES} situé 3 place de la
République à Dives sur Mer (14160)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 3 PLACE DE LA REPUBLIQUE - 14160 DIVES SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Sarl Ailet Culture dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 225 17 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'établissement « Le Café de l'Agriculture » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

17842

AT n° 14 225 17 A 0005

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant d'au moins un cabinet d'aisances lorsque des cabinets d'aisances sont à usage du public ;

CONSIDERANT que la Sarl Ailet Culture n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Sarl Ailet Culture démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité des sanitaires du public ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl Ailet Culture est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Dives sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service
SECAH

Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-018

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP CAEN} du public situé 3 rue Choron à
Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 3 RUE CHORON 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Rochel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0221 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

17922

AT n° 14 118 17 A 0221

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite notamment par un cheminement extérieur et un sanitaire ouvert au public conformes ;

CONSIDERANT que la SCI Rochel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI Rochel démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI Rochel est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service
SECAH

Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-020

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP FALAISE} du public situé 30 place belle
croix à Falaise (14700)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 30 PLACE BELLE CROIX 14700 FALAISE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Le Petit Simon dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 258 17 O 0016 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'établissement « Dominute Pizza » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

17923

AT n° 14 258 17 O 0016

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une pente conforme ;

CONSIDERANT que Le Petit Simon n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Le Petit Simon démontre l'impossibilité technique de mise en conformité pour l'accès à l'établissement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Le Petit Simon est ACCORDEE

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service
SECAH

Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-021

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP CAEN} du public situé 87 rue St Jean à
Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 87, RUE SAINT JEAN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 04 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Poissonnerie Moderne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0220 pour l'aménagement de mise en conformité de la « Poissonnerie Moderne » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

17918

AT n° 14 118 17 A 0220

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une pente conforme ;

CONSIDERANT que la Poissonnerie Moderne n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Poissonnerie Moderne démontre l'impossibilité technique de mise en conformité pour l'accès à l'établissement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Poissonnerie Moderne est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service
SEGAH

Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-024

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant du public *Dérogation ERP ST PIERRE DES IFS* situé AU D511 route
de Paris, les Malis à St Pierre des Ifs (14100)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU D511 ROUTE DE PARIS, LES MALIS 14100 SAINT PIERRE DES IFS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie de Saint Pierre des Ifs dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 648 17 O 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la salle polyvalente ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017

17929

AT n° 14 648 17 O 0001

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une pente conforme ;

CONSIDERANT que la Mairie de Saint Pierre des Iles n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Mairie de Saint Pierre des Iles démontre l'impossibilité technique de mise en conformité pour l'accès à la cuisine de la salle polyvalente ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Mairie de Saint Pierre des Iles est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Pierre des Iles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

L'adjoint au chef de service
SECAH


Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-022

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant du public *Dérogation ERP TOURNIERES* situé dans le bourg à
Tournières (14330)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE DANS LE BOURG - 14330 TOURNIERES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M.Desmeulles David dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 705 17 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'une boucherie- charcuterie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

17464

AT n° 14 705 17 A 0001

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que le cheminement intérieur d'un établissement recevant du public existant mesure au minimum 1,20 m de largeur ;

CONSIDERANT que M.Desmeulles David n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.Desmeulles David démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Desmeulles David est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Tournières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-23-025

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans
un établissement recevant ^{Dérogation ERP TROUVILLE} du public situé rue des Fegrais à
Trouville sur mer (14360)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE RUE DES FEGRAS - 14360 TROUVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Axtos dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 715 17 P 0013 pour l'aménagement d'un club de remise en forme « Fit' Forme » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

17657

PC n° 14 715 17 P 0013

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que toutes les prestations offertes par l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant notamment l'espace aquatique ;

CONSIDERANT que la SCI Axtos n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI Axtos ne démontre pas l'impossibilité technique et la disproportion manifeste de réaliser les travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI Axtos est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-25-001

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant sur la vente
de cinquante cinq logements appartenant à la SA d'HLM
Partelios Habitat sis sur la commune d'Orbec (14290)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 OCT. 2017
PORTANT SUR LA VENTE DE CINQUANTE CINQ LOGEMENTS APPARTENANT
A LA SA D'HLM PARTÉLIOS HABITAT
SIS SUR LA COMMUNE DE ORBEC (14290)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation, en date des 11 et 13 avril 2017, de la société d'HLM Partélios Habitat de vendre cinquante cinq logements situés sur la commune de Orbec (14290) :

- Rue du 8 Mai (8 logements)
- 32 Rue Haute Justice
- Avenue du Bois (8 logements)
- Rue Léon Mézières (31 logements)
- Rue du Point du Jour (7 logements)

VU l'avis favorable du maire en date du 20 octobre 2017 portant sur ces cinquante cinq logements à vendre,

VU l'arrêté en date du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre les cinquante cinq logements cités précédemment sur la commune de Orbec (14290).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer du Calvados


Yves SIMON

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-20-010

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
l'autorisation de réaliser ~~des travaux de~~ *Travaux de réhabilitation épis Est et Ouest Port-en-Bessin-Huppain* et
d'entretien des épis Est et Ouest et du môle Est du port de
Port-en-Bessin-Huppain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET
D'ENTRETIEN DES EPIS EST ET OUEST ET DU MÔLE EST DU PORT DE PORT-EN-BESSIN**

COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Dossier n°14 - 2016 - 00316

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 16-2006-153 relatif aux fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2016 complétée le 23 mars 2017 présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados concernant l'autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 15 février 2017 désignant Monsieur Pierre Feral en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Préfet Maritime du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Calvados du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord du 20 janvier 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du conseil départemental du Calvados ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 11 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 juillet 2017, complétée le 10 août et le 07 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la liste des désordres identifiés par le bureau d'études qui nécessite des travaux de réhabilitation et d'entretien des épis Est et Ouest et du môle du port de Port-en-Bessin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Le conseil départemental du Calvados est autorisé à réaliser des travaux de réhabilitation des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin, dans les conditions fixées par la présente autorisation.

Les opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1.900.000 € ; 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € . Coût des travaux estimés à 4 M € H.T..	Autorisation

Le projet est mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 2 - Description du projet :

Les travaux projetés consistent en une réfection des ouvrages existants avec la mise en œuvre de tubes métalliques et de palplanches intercalées entre les tubes.

Ces travaux permettent également de mettre en place un dispositif d'accostage au droit de chaque tube comprenant une défense en bois de type Azobé, calée dans un profilé soudé et la mise en œuvre d'enrobé sur les épis et le môle.

L'ouvrage actuel ne comprend pas de dispositif de drainage ce qui a pour effet de créer des retards hydrauliques très importants. Afin de limiter les poussées hydrostatiques sur le nouveau soutènement, des dispositifs drainants mis en œuvre dans des complexes en géotextile remplis de pierres sont installés et permettent l'évacuation de l'eau à marée descendante. Des perforations sont réalisées dans les creux de palplanches pour permettre le drainage. Si nécessaire au moment du chantier, des dispositifs type géotextile+grille sont placés au droit des perforations pour éviter toute fuite de matériaux.

Le différent phasage des travaux sur chaque ouvrage est le suivant :

• 2-1 - Réfection des épis Ouest et Est :

Travaux préparatoires :

- dépose des équipements : bollards, défenses ;
- démolition du couronnement existant ;
- recépage du rideau existant légèrement au-dessus du liernage en place ;
- sécurisation et protection du local ;
- dévoiement des réseaux en place.

Rideau mixte :

- mise en œuvre du rideau mixte et de son liernage métallique en tête ;
- rabotage de l'enrobé et terrassement dans le corps de digue jusque sous les tirants existants ;
- mise en œuvre de nouveaux tirants complémentaires entre les tirants existants ;
- réalisation de la lierne béton armé en arrière du rideau existant et connexion avec la lierne métallique située en tête du rideau mixte ;
- mise en place des remblais pierreux de remplissage entre le rideau existant et le rideau mixte avec pose d'un drain filant ;
- réalisation du couronnement béton armé coiffant le rideau mixte ;
- mise en place des équipements : échelles, bollards, défenses ;
- remblayage du corps de digue et mise en place d'une finition en enrobé.

• 2-2 - Réfection du môle Est :

Travaux préparatoires :

- dépose des équipements : bollards, défenses ;
- démolition du couronnement existant ;
- recépage du rideau existant légèrement au-dessus du liernage en place ;
- dévoiement des réseaux en place.

Rideau mixte :

- mise en œuvre du rideau mixte et de son liernage métallique ;
- rabotage de l'enrobé et de la dalle en béton fibré, terrassement dans le corps des remblais jusque sous le niveau d'assise des futurs tirants ;
- réalisation des forages à travers le môle maçonné pour permettre le passage des tirants ;
- mise en place des tirants ;
- réalisation de la lierne béton armé fixée sur le môle maçonné côté plage ;
- connexion des tirants à la lierne métallique fixé sur le rideau et à la lierne béton armé ;

- mise en œuvre du remblai pierreux de remplissage entre le rideau existant et le rideau de rempiètement, pose d'un drain filant ;
- réalisation du couronnement béton armé coiffant le rideau ;
- mise en place des équipements : échelles, bollards, défenses;
- remblayage de la fouille et réalisation d'une dalle générale en béton fibré.

2-3 - Ancrages POLMAR A et B :

A l'issue de la réhabilitation des épis Est et Ouest, les ancrages Polmar A et B sont maintenus à l'identique (emplacement, caractéristiques géométriques, scellement) par le pétitionnaire. Leur entretien est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018. Ces travaux sont effectués sur deux périodes au regard de leur impact sur l'environnement. Elles se définissent comme suit :

- Les travaux ayant un impact sur le milieu marin (battage, palplanches..) sont réalisés pendant la période du 1er octobre au 31 mai 2018,
- Les autres travaux d'aménagement et de finition sont effectués du 1er juin au 30 septembre 2018.

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire fournit un calendrier détaillé des différents phasages au service police de l'eau de la DDTM14.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant, sans indemnité.

Toute modification significative apportée lors des travaux par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout décalage des travaux par rapport à la durée initialement fixée rentre dans ce dispositif.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau de la DDTM.

Article 4 - Prescriptions techniques liées à la préparation du chantier, pendant et après la phase des travaux :

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier d'autorisation, le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions suivantes avant, durant et à l'issue des travaux :

Avant le début des travaux, le pétitionnaire doit fournir au service instructeur :

- un planning de l'ensemble des travaux ;
- un engagement portant sur l'absence de nuisance au bon fonctionnement de la halle aux poissons ;
- en cas de réalisation du chantier par voie maritime, le plan méthodologique des différentes phases du chantier en lien avec les moyens de sécurité mis en œuvre. Le plan de circulation des véhicules et des piétons à l'intérieur de l'avant-port est intégré dans le plan méthodologique.

Les points susvisés doivent apporter des éléments de réponse pour s'assurer de la non-interaction des activités du port avec le chantier de réfection des épis.

Pendant et après les travaux :

- les méthodes de communication de l'évolution des travaux, aux usagers du port.

Article 5 - Prescriptions complémentaires :

Les travaux sont autorisés en semaine du lundi au vendredi inclus à l'exception des vacances scolaires.

A l'exception des travaux de battage des palplanches et des tubes métalliques dont les horaires sont autorisés de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00, les autres travaux (aménagement et finition) sont autorisés de façon continue de 8h00 à 20h00. La période d'interdiction entre 12h et 14h peut être levée en fonction des conditions de marée et après demande motivée par le pétitionnaire auprès du service instructeur.

Les interventions spécifiques de nuit et le week-end peuvent être autorisées, en lien avec la commune de Port-en-Bessin-Huppain, et après accord du service instructeur de la DDTM.

En outre, avant le démarrage et à l'issue du chantier, le pétitionnaire doit communiquer aux autorités maritimes suivantes, la date de début et de fin du chantier par courriel :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr ;
- la division action de l'État en mer de la préfecture maritime sec.aem@premar-manche.gouv.fr ;
- la subdivision phares et balises de Ouistreham de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr ;
- le CROSS Jobourg jobourg@mrccfr.eu.

Pendant le chantier le pétitionnaire doit :

- tenir informée en permanence la capitainerie du port de l'évolution des travaux ;
- limiter l'émission de bruits par l'utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur de manière à assurer la tranquillité et la sécurité des riverains en application des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique ;
- mettre en place un balisage adapté pour sécuriser la navigation des navires à l'extérieur de la zone des travaux dont le plan est soumis au préalable à l'avis de la subdivision des phares et balises de Ouistreham ;
- entretenir une concertation entre les différents usagers du port pour permettre le maintien optimal de l'activité normale du port.

Article 6 - Interdiction de pêche à pied des coquillages :

La pêche à pied des coquillages est interdite sur les zones de production de Port-en-Bessin identifiées 14-120 et 14-130 pendant les travaux de battage ayant un impact sur le milieu marin. Le plan des zones est annexé au présent arrêté.

Au vu du calendrier des travaux fourni par le pétitionnaire au service police de l'eau de la DDTM14, un arrêté d'interdiction de pêche à pied des coquillages est signé par l'autorité préfectorale.

Afin de lever cette interdiction, à l'issue des travaux, le pétitionnaire réalise, à ces frais, des prélèvements de moules sur les deux zones en vue de vérifier la charge microbologique (*Escherichia-coli* et Entérocoques) des coquillages. Les prélèvements sont réalisés le plus près possible des deux jetées extérieures du port de Port-en-Bessin. Le plan d'échantillonnage est préalablement validé par la DDTM. Ces prélèvements et analyses sont réalisés à la charge du pétitionnaire, deux fois par mois, jusqu'à obtention de résultats permettant l'exploitation du gisement. Ces résultats sont transmis au fur et à mesure au service police de l'eau de la DDTM pour interprétation et suites à donner.

Article 7 - Consignes particulières liées aux pollutions diverses dues au chantier :

Le pétitionnaire matérialise dès le début des travaux au sein des limites portuaires, les limites des travaux.

* Dans tous les cas, les risques de pollution accidentelle doivent être appréhendés selon des modalités de réaction et d'intervention. En cas de pollution avérée, le service instructeur de la DDTM doit sans délai en être informé.

Il est notamment fait état d'un schéma d'organisation du plan assurance environnement (SOPAE) pour le chantier. Ce protocole est à rédiger avant le début des travaux. Il est destiné à définir les diverses interventions et informations nécessaires dans les périodes d'alerte et de crise.

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu portuaire ou marin, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le service instructeur de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face. Il mentionne dans un registre l'origine du phénomène et les mesures prises pour y faire face. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de la DDTM (au service en charge de la police des eaux marines).

Tous les déchets tels que morceaux de bois, bidons, pneus ou filins éventuellement recueillis lors des travaux sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. En l'attente de cette élimination, ceux d'entre eux présentant ou pouvant présenter un caractère de déchets spéciaux (fûts ou bidons contenant ou susceptible de contenir des liquides, boues ou résidus polluants ou dangereux) sont entreposés sur des aires ou dans des installations étanches permettant de prévenir les écoulements ou la dispersion accidentelle de produits polluants ou dangereux dans l'environnement.

Le pétitionnaire doit garder à disposition du service instructeur les bons de destination de ces déchets.

Article 8 - Contrôles :

Le service de la DDTM, chargé de la police des eaux marines assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit mettre à sa disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux chantiers.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Article 9 - Infractions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations pénales qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 - Modification - Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Article 11 - Recours - Responsabilité :

Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 12 - Publication et exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant toute la durée des travaux.

Un dossier, est mis à la disposition du public à la DDTM du Calvados ainsi qu'à la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayeux ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 20 OCT. 2017

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

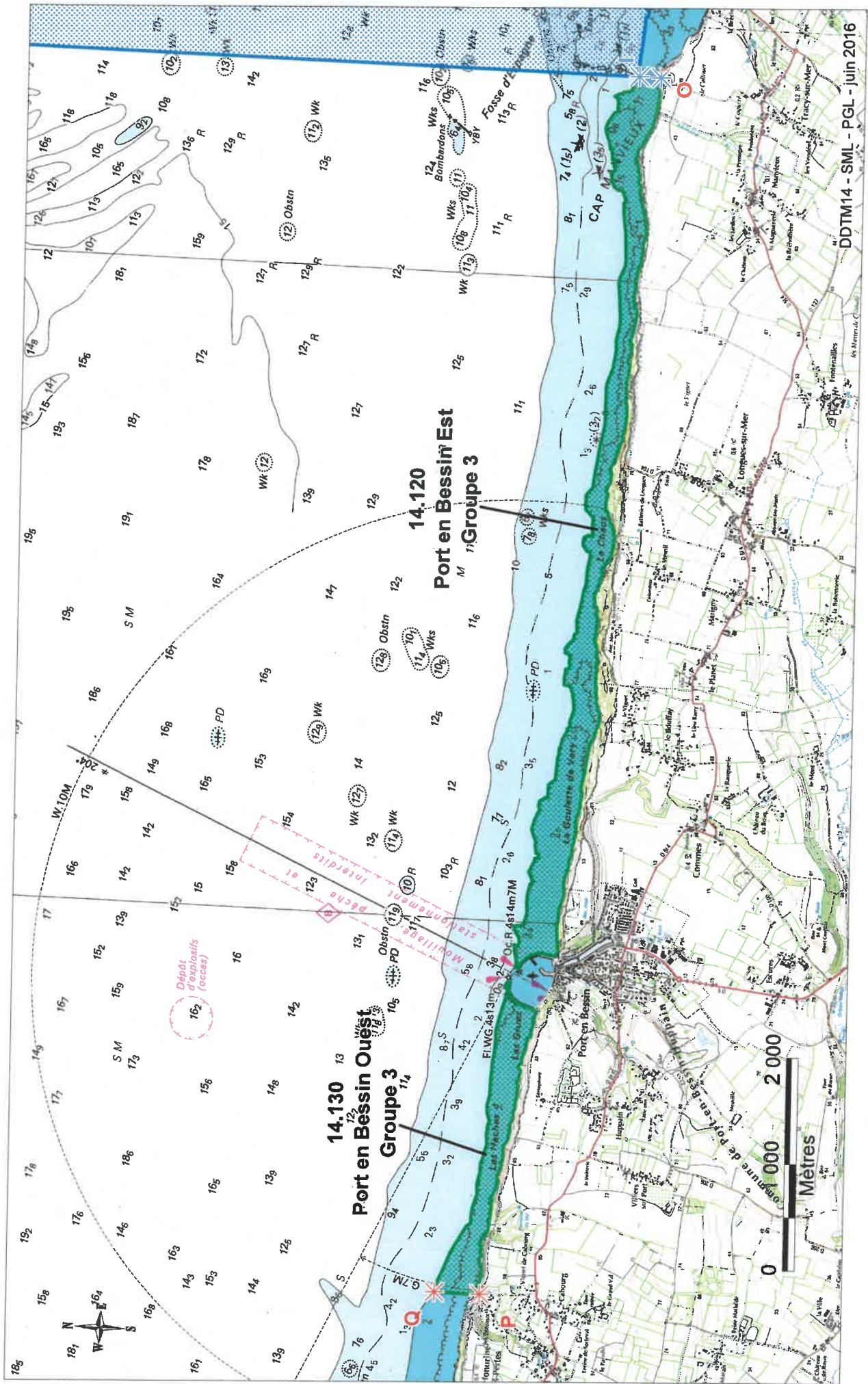
10 OCT 2017

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Calvados

Arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Carte 5



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2017-10-26-001

Arrêté du 26 octobre 2017

prescrivant une amende administrative à la Société
SOGEA NORD-OUEST TP à Sotteville-les-Rouen

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE NORMANDIE

SERVICE RISQUES
BUREAU DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ACCIDENTELS
SRI/BRTA/GL/2017-136

ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE prévues par l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement

Société SOGEA NORD-OUEST TP – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
(SIRET : 421 340 043 00114)

LE PRÉFET DU CALVADOS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le procès-verbal d'inspection de chantier référencé SRI/BRTA/GL/2017-112 ;
- Vu** le constat contradictoire établi le 30 mai 2017 entre GRDF, exploitant de l'ouvrage sinistré, et le représentant de la société SOGEA NORD-OUEST TP ;
- Vu** le courrier du 24 juillet 2017 informant la société SOGEA NORD-OUEST TP, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations formulées par la société SOGEA NORD-OUEST TP par courrier du 24 août 2017 ;
- Vu** la rencontre du 13 octobre 2017 entre la DREAL Normandie (M. LEMOINE, inspecteur de l'environnement) et SOGEA NORD-OUEST TP (M. BARRUET, directeur régional et M. LEJOLLIOT, chargé de prévention des endommagements) ;

Considérant que le guide technique approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 prévoit, en cas d'endommagement d'un ouvrage, d'alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné (fascicule 2, 8.1.2, p. 101/230).

Considérant que la société SOGEA NORD-OUEST TP, exécutant de travaux de renouvellement des réseaux d'eau, rue de Formigny à Caen (14), a reconnu sur le constat contradictoire avoir endommagé un branchement du réseau de distribution de gaz sans en avoir informé l'exploitant GRDF.

Considérant que cet écart constitue un non-respect de l'article R. 554-29 du code de l'environnement réprimé par l'article R. 554-35 10° du même code ;

Considérant que ce manquement a mis en danger les personnes et les biens dans l'environnement des travaux ;

Considérant les observations formulées par la société SOGEA NORD-OUEST TP indiquant que ses équipes n'avaient « vraisemblablement pas constaté » le dommage et que celui-ci n'a pas été délibérément dissimulé à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1

Une amende administrative, d'un montant de 1000 euros, est infligée à la société SOGEA Nord-Ouest TP dont le siège social est sis 31 rue d'Eauplet, 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN (SIRET : 421 340 043 00114), pour son établissement situé 41 rue Pasteur, 14120 MONDEVILLE, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour mise en œuvre de travaux sans respecter les exigences de l'article R. 554-29.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-Maritime.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société SOGEA NORD-OUEST TP et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Seine-Maritime
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

26 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON